

□ lettre du ministre de la fonction publique datée du 18 janvier 1994 (amnistie sur les dossiers de carrière des agents)

Paris, le 18 février 1994

Référence : FP/3n°001248

Dossier suivi par : Mlle C. ROUSSILLON

Le Ministre de la Fonction publique

à

Madame la ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville

Direction des hôpitaux

Bureau FH3

Objet : Effets de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Par lettre du 13 décembre 1993, vous avez bien voulu me demander des précisions relatives à la destruction de pièces des dossiers individuels de fonctionnaires dont la sanction disciplinaire a été effacée par une loi d'amnistie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments de réponse suivants :

S'agissant des effets de l'amnistie disciplinaire, la jurisprudence administrative (CE-6 novembre 1963 - CHEVALLIER) a admis effectivement que seule la mention de la sanction doit être effacée, et non celle des faits qui l'ont entraînée.

Toutefois, ces faits ne peuvent plus être imputés à la charge de leur auteur et ne sauraient être par la suite invoqués pour motiver une décision administrative prise ultérieurement à l'encontre de l'intéressé.

S'agissant du contenu du dossier administratif du fonctionnaire, l'administration n'est pas tenue de détruire les pièces du dossier disciplinaire. La destruction des pièces du dossier mettrait le juge administratif, saisi d'un recours contre une sanction dont l'amnistie n'aurait pas fait disparaître tous les effets, dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de la légalité de ladite sanction. Il ne pourrait, en conséquence, condamner l'administration.

Vous devez donc extraire du dossier individuel, toutes les pièces relatives à une sanction disciplinaire ou à une

condamnation pénale amnistiée lorsque ces pièces ne contiennent aucun autre élément devant continuer à figurer dans le dossier. Les pièces ainsi retirées du dossier ne doivent pas être détruites mais classées en un lieu d'où elles pourront être retirées en cas de recours contentieux et auquel personne ne pourra avoir accès hormis le cas de la nécessité de production de ces pièces dans le cadre d'une instance contentieuse.

Pour le ministre et par délégation,

par empêchement du Directeur général de

l'Administration et de la fonction publique,

Le chef de Service

Odile Bargas.